



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
62 – 64 Route de Grenoble
Tour Hermès – Bât.Nice Leader
06200 NICE

Nice , le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Entreprise Monégasque de Désamiantage

201 BIS Chemin du Val de Cagnes

06800 CAGNES SUR MER

Références : 2022-132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement Entreprise Monégasque de Désamiantage implanté 201 BIS Chemin du Val de Cagnes 06800 CAGNES SUR MER . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 4 mars 2020, l'entreprise EMD a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une activité d'entreposage et de transit de déchets dangereux (amiantés) sur le site localisé au 201 bis chemin du Val de Cagnes. Dans son rapport en date du 18 mars 2020, l'inspection des installations classées conclut que le dossier déposé n'est pas complet et demande un certain nombre d'éléments. Suite à ce rapport, l'entreprise EMD n'a jamais donné suite. Le but de cette inspection inopinée était donc de vérifier que l'entreprise EMD ne pratiquait pas une activité d'entreposage et de transit de déchets dangereux sans l'autorisation administrative requise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise Monégasque de Désamiantage
- 201 BIS Chemin du Val de Cagnes 06800 CAGNES SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0006413980
- Régime : non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site visité le 17/03/22 sert comme site de stockage de matériel de chantier et de transit de matières minérales. Une zone avait été dédiée sur ce site à l'accueil des déchets amiantés mais

l'exploitant a déclaré qu'elle n'avait jamais servi.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de situation administrative ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 17/03/22, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets amiantés. L'exploitant a déclaré n'avoir jamais reçu ce type de déchets sur le site et être en train de liquider la société EMD (Entreprise Monégasque de Désamiantage).

L'inspection a constaté sur le site :

- une activité de stockage de matériel de chantier,
- une activité de transit de matières minérales sur une surface inférieure à 5000 m².

Au vu de ces constats, l'activité ne semble pas relever de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement icpe
Prescription contrôlée : Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite du 17/03/22, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets amiantés. L'exploitant a déclaré n'avoir jamais reçu ce type de déchets sur le site et être en train de liquider la société EMD (Entreprise Monégasque de Désamiantage). L'inspection a constaté sur le site : - une activité de stockage de matériel de chantier, - une activité de transit de matières minérales sur une surface inférieure à 5000 m ² . Au vu de ces constats, l'activité ne semble pas relever de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet